

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt

Unité police de l'eau

Bureau de la coordination et des procédures

N° 37

Arrêté portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, de la réalisation des travaux du boulevard urbain nord (BUN)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-11 et L. 214-1 à L. 214-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2012 par laquelle le président de la Communauté urbaine Toulouse-Métropole sollicite l'autorisation de réaliser les travaux du boulevard urbain nord ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- localisation du projet,
- présentation des aménagements projetés,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- étude d'impact, incidences du projet sur le milieu naturel,
- méthodologie de gestion des ouvrages et moyens de surveillance,
- annexes.

Vu le résultat favorable de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 avril au 13 mai 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés du 24 juillet 2013 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2013 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Communauté urbaine Toulouse-Métropole le 31 octobre 2013 et a donné lieu à des observations le 6 novembre, prises en compte par le service de la police de l'eau ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La Communauté urbaine Toulouse-Métropole est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du boulevard urbain nord (BUN) .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha - A	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - A 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. - D	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) supérieure ou égale à 100 m - A 2) supérieur ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m - D	Autorisation Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1) destruction de plus de 200 m ² de frayères - A 2) dans les autres cas - D	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages ou remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau : 1) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² - A 2) surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² - D	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha - A 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha - D	Autorisation

Article 2 :

Les ouvrages sont situés et installés conformément aux plans du dossier d'autorisation.

Le maître d'ouvrage informera l'unité de police de l'eau du démarrage des travaux ainsi qu'en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases de la reprise du chantier.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage transmettra à l'unité police de l'eau les plans de situation et plans de masse des ouvrages provisoires en phase chantier (bassins de rétention, parking des engins de chantier, ...) avant leur mise en place.

Il établira et transmettra à l'unité police de l'eau le plan général ou par phase du chantier de tous les ouvrages définitifs de collecte et traitement des eaux pluviales réalisés avec les points de rejet dans le milieu naturel avant la mise en service du boulevard.

Article 4 :

Les eaux émanant des ouvrages de rétention de la plate-forme du BUN devront respecter a minima les concentrations suivantes :

- MES \leq 30 mg/l
- Hct \leq 5 mg/l (Hct = hydrocarbures totaux)

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2033.

Les travaux devront avoir été réalisés et l'ouvrage mis en service dans un délai de 5 ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 6 :

Les ouvrages mis en place doivent être entretenus régulièrement. Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage conservera les justificatifs et factures des opérations de curage, nettoyage, entretien des ouvrages de collecte et traitement des eaux pluviales pendant 3 ans et les présentera à l'unité police de l'eau à sa demande.

Article 7 :

L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de ses installations par le service chargé de la police des eaux.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 :

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de l'autorisation accordée au permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en bon état.

Article 12 :

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux concernés les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code l'environnement.

Article 13 :

En vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du bon état de la masse d'eau « l'Hers Mort » le long du boulevard urbain nord , le suivi du milieu suyvant sera assuré répondant aux prescriptions de l'arrêté du 25/01/2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement :

- Trois stations réparties le long de l'Hers Mort correspondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

	X (m)	Y (m)
Point amont BUN (à l'amont de la confluence du fossé de Paleficat)	Coordonnées précises à fournir à l'unité police de l'eau dès que la totalité de l'infrastructure sera fonctionnelle	
Point intermédiaire BUN (à l'amont du rejet de la station d'épuration de Castelginest)		
Point aval BUN (à l'aval de la RD4 et en amont du rejet de la station d'épuration de Bruguières)		

- Programme de suivi par station :

Avant la mise en service du premier tronçon du BUN un « état zéro » sera réalisé.

Ensuite, un suivi annuel à l'automne sera assuré les cinq premières années puis une campagne tous les trois ans pendant la durée de l'autorisation, portant sur les paramètres suivants :

Éléments suivis
Analyses sur site
Débit, Température, Oxygène dissous et % de saturation en oxygène ,

Conductivité, pH
Analyses en laboratoire
MES, DBO5, DCO, NTK, NGL
Hydrocarbures totaux (sur eau et sédiments)
Métaux lourds (Hg, Cr, Cu, As, Cd, Ni, Pb, Mg et Zn) sur sédiments
IBGN ou autre indice biologique *

* à effectuer pendant le débit d'étiage de l'Hers Mort

Article 14 :

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser le boulevard urbain nord soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement sera publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant un an au moins.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté urbaine Toulouse-Métropole.

Article 15 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 16:

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Garonne,
 Les Maires des communes de Toulouse, Launaguet, L'Union, Castelginest, Gratentour, Bruguières, Fonbeauzard et Pechbonnieu,
 Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,
 Le Délégué interrégional Sud-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Toulouse, le 8 NOV. 2013

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER